



COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONTACT

du 11 mai 2010

Présents

Mesdames : Blommaert (CIRE), Crauwels (VVSG), D’Hoop (OIM), Dresse (OIM), Goris (CECLR), Konings (VMC), Leroux (SCP), Machiels (Fedasil), Regout (Convivial), Sacré (Foyer), Troffiguer (Croix-Rouge), van der Haert (CBAR), Verstrepen (OVB).

Messieurs : Beys (Caritas), Bienfait (CGRA), Geysen (OE), Michiels (Rode Kruis), Milh (étudiant), Pauwels (UNHCR), Renders (JRS), Vinikas (CBAR), Wissing (CBAR).

Ouverture de la réunion par monsieur Vinikas

1. Monsieur Vinikas ouvre la réunion à 9h45.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 14 avril 2010

2. Il n’y a pas de remarques ; le compte-rendu est approuvé.

Communications de l’OE (monsieur Geysen)

3. En avril 2010, 1.160 demandes d’asile ont été introduites, soit une moyenne de 52,81 demandes d’asile par jour ouvrable (21 jours ouvrables). Cela représente une nouvelle diminution de 6,84 demandes par jour ouvrable et de 264 demandes en tout par rapport au mois précédent. C’est la première fois depuis un an que l’on constate aussi une diminution par rapport à l’année précédente : 55 demandes de moins qu’en avril 2009. 1.109 demandes ont été introduites sur le territoire, 27 en centres fermés et 24 à la frontière.
4. Les dix pays d’origine les plus représentés en avril 2010, étaient : le Kosovo (113), l’Irak (108), la Russie (97), l’Afghanistan (70), l’Arménie et la Guinée (60), le Congo (58), la Géorgie (33), l’Iran et la Serbie (33). Des demandes d’asile ont été introduites en centre fermé par 4 demandeurs d’asile de Colombie, 3 de Géorgie et du Niger. A la frontière il y en a eu 10 du Congo et 4 d’Irak.
5. En avril 2010, 274 demandes multiples ont été introduites, 14 de plus qu’en mars 2010. Cela représente 24,71% de la totalité des demandes d’asiles. Ces demandes étaient



principalement introduites par des personnes originaires : de Russie (36), d'Irak (27), d'Afghanistan (27), du Kosovo (21), d'Iran (15), du Cameroun (11) et de Serbie (10).

6. En avril 2010, l'OE a pris 1.132 décisions pour des demandeurs d'asile 'sur le territoire' (au WTC), réparties comme suit : 846 demandes transmises au CGRA, 172 décisions dans le cadre du Règlement Dublin (annexe 26quater), 114 refus de prise en considération (annexe 13quater), 164 dossiers clôturés sans objet (y compris les renoncements de procédure). En plus, 26 décisions ont été prises à la frontière, dont : 17 transmises au CGRA, 2 annexes 13quater et 7 annexes 25quater ; aucun dossier n'a été clôturé sans objet. L'OE a pris aussi 34 décisions en centres fermés, dont : 20 transmises au CGRA, 6 annexes 13quater, 8 annexes 26quater et un dossier clôturé sans objet.
7. En avril 2010, 3 personnes ont été enfermées en vertu de l'article 74/6 §1bis (annexe 39bis – en attendant le traitement de la demande d'asile). En ce qui concerne les dossiers Dublin, 96 personnes en tout ont été enfermées en vertu de l'article 51/5 §3 (annexe 26quater – après constat que la Belgique n'est pas responsable de la demande) et 20 personnes suite à une décision d'enfermement dans le cadre d'un refus de prise en charge de la Belgique (annexe 39ter). Les principaux Etats membres de destination, responsables du traitement de ces demandes d'asile, étaient : la Grèce (25), la France (14), l'Italie (11), la Pologne (9), l'Allemagne (7) et les Pays-Bas (6). Un couple sans enfants a été enfermé. 3 familles avec au total 7 enfants ont été orientées vers les 'maisons de retour' de Zulte et de Tubize.
8. Il y a eu 214 « hits Eurodac » au cours du mois d'avril 2010. Les principaux Etats membres pour lesquels des empreintes digitales ont été retrouvées, étaient : la Pologne (36), la Grèce (29), la France (24), l'Allemagne (22), les Pays-Bas (16), la Suède (14) et l'Italie (13).
9. En avril 2010, l'OE a enregistré 51 MENA suite à l'introduction d'une demande d'asile sur le territoire, dont 41 garçons et 10 filles. 3 MENA avaient entre 0 et 13 ans, 15 entre 14 et 15 ans, et 33 entre 16 et 17 ans. Les principaux pays d'origine de ces MENA étaient : l'Afghanistan (19), la Guinée (13), le Congo (2) et l'Irak (2).
10. Monsieur Renders a entendu dire que des demandeurs d'asile afghans auraient été libérés et demande des éclaircissements quant à leur profil. Après la réunion, monsieur Geysen précise que cela ne concerne que les retours forcés des Afghans vers la Grèce dans le cadre du Règlement Dublin II. Les intéressés sont donc remis en liberté ou ne sont actuellement plus enfermés. Pour ce qui est du traitement des dossiers Dublin-Grèce, l'OE appliquera de manière légèrement plus large la clause de souveraineté pour les Afghans qui ont un 'profil vulnérable' et donc dans ces cas l'annexe 26quater ne sera plus délivrée. La Belgique sera alors responsable du traitement de la demande d'asile. Il n'est toutefois pas question d'une application générale de la clause de souveraineté à tous les Afghans. Les Afghans 'non-vulnérables' recevront encore un OQT sans possibilité de prolongation des délais d'exécution. Monsieur Geysen signale que les Afghans qui ont déjà reçu une annexe 26quater, mais qui présentent un profil de vulnérabilité, peuvent demander une prolongation de leur OQT. Pour les 'profils vulnérables' d'autres nationalités, les dossiers seront toujours examinés au cas par cas et



le transfert vers la Grèce ne sera éventuellement pas exécuté. Après la réunion, monsieur Geysen rajoute encore que les rapatriements des demandeurs d'asile afghans vers Kaboul seront également traités au cas par cas.

11. Monsieur Renders attire l'attention sur la différence qu'il existe dans les délais des OQT (de 5 jours à deux mois) délivrés après libération suite à l'intervention de la CEDH, et en demande la raison. Monsieur Geysen répond que les centres fermés ont pour instruction de libérer les gens avec un OQT de 30 jours. Ceux qui ont été libéré récemment ont en effet reçu un OQT de deux mois. Monsieur Geysen s'étonne du fait que certains auraient reçu un OQT de 5 jours. Si tel est le cas, la personne peut se représenter à l'OE afin de le faire prolonger.
12. Madame Leroux demande ce que l'OE entend par 'cas vulnérables'. Monsieur Geysen répond que dans le cadre des dossiers Dublin-Grèce, cette définition englobe, entre autres, les MENA, les femmes enceintes et les femmes seules avec des enfants en très bas âge ou malades, mais ajoute que les décisions sont prises au cas par cas, sur base individuelle.
13. Monsieur Renders demande si on peut conclure que tous les demandeurs d'asile Dublin-Grèce seront libérés. Monsieur Geysen précise qu'il s'agit uniquement des demandeurs afghans. Monsieur Renders demande quelle est la raison de cette différence de traitement. Monsieur Geysen explique que cela découle d'une décision motivée par le nombre important d'Afghans ayant introduit une demande de suspension *Rule 39* auprès de la CEDH et l'ayant obtenu et dans l'attente de l'arrêt de la CEDH, prévu au mois de septembre, dans une affaire traitée au fond par la Grande Chambre contre la Belgique, concernant le transfert d'un Afghane vers la Grèce¹.
14. Monsieur Renders demande si l'OE reconvoque les personnes en possession d'un OQT valable un mois. Monsieur Geysen répond que non car il est très difficile pour l'OE de suivre ceci. L'intéressé doit lui-même reprendre contact avec l'OE ou, mieux encore, demander la prolongation à la commune.
15. Monsieur Michiels fait mention d'un certain nombre de cas où le demandeur d'asile avait reçu de l'OE le questionnaire à compléter endéans les cinq jours. Cela concernait principalement des dossiers francophones de Guinéennes (Peuls et Soussou). Ceci engendre pas mal de problèmes lorsque la personne est analphabète et/ou ne comprend pas le Français (ou le Néerlandais). Monsieur Geysen attire l'attention sur le fait que l'OE n'est pas obligé de compléter le questionnaire lui-même, mais que cela se fait en vertu d'un accord fait avec le CGRA. Il n'a pas été décidé de renoncer à ces engagements mais si le demandeur veut le faire lui-même, l'OE doit alors accéder à sa demande.

¹ CEDH, recours nr. 30696/09, *M.S.S. c/ Belgique*,
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=866955&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>



16. Monsieur Renders demande sur quoi se base l'OE pour demander à la Grèce la reprise d'un étranger en situation irrégulière et qui n'a pas introduit de demande d'asile. Est-ce également sur base du Règlement Dublin II ? Monsieur Geysen répond que l'on peut aussi utiliser Eurodac dans le cas où un étranger en situation irrégulière n'introduit pas de demande d'asile en Belgique. Il rajoute qu'en centre fermé, l'on prend toujours les empreintes digitales. Qu'en est-il lorsque l'étranger n'a pas non plus introduit de demande d'asile en Grèce, mais que ses empreintes digitales ont été prélevées à la frontière maritime de la Grèce, par exemple ? Monsieur Geysen répond que l'on vérifie toujours si l'étranger est demandeur d'asile, et que la reprise peut aussi se faire en vertu d'un accord bilatéral.
17. Monsieur Beys demande s'il existe une liste de tous les accords bilatéraux entre la Belgique et d'autres pays. Monsieur Geysen répond qu'il n'est pas en mesure de donner cela, er qu'il en existe énormément. En générale, ils sont publiés au Moniteur Belge, mais il y en a aussi de très anciens. Peut-être qu'un aperçu peut-être obtenu auprès du Bureau C ou CR de l'OE.

Communications du CGRA (monsieur Bienfait)

18. En avril 2010, un total de 1.615 décisions ont été prises par le CGRA, ce qui signifie à nouveau une augmentation importante par rapport aux mois précédents. Cette augmentation a différentes causes : en premier lieu, 659 décisions ont été prises après les retraits pour cause de problème avec la signature de la décision² ; deuxièmement, beaucoup de décisions ont été prises dans le cadre de l'opération Macédoine/Serbie, suite à la décision du Cabinet d'exercer sa compétence de demander aux instances d'asile de traiter certaines demandes en priorité. Les demandes d'asile des ressortissants de Macédoine et de Serbie ont donc été traitées en priorité et beaucoup de décisions ont été prises dans ce cadre ; enfin, un effet du personnel nouvellement recruté.
19. Les 1.615 décisions prises en avril 2010 sont réparties comme suit : 102 reconnaissances de la qualité de réfugié, 48 octrois de la protection subsidiaire, 1.328 refus de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire, 9 refus de prise en considération pour des ressortissants européens, 82 refus techniques, 5 exclusions du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, 3 exclusions de la protection subsidiaire et 34 renoncations. Le nombre de refus particulièrement élevé s'explique, entre autre, par la reprise de décisions négatives suite à l'opération « retraits ». Monsieur Bienfait fait remarquer que suite aux retraits il y a eu également quelques décisions positives. Le nombre de refus élevé est également une conséquence de l'opération Macédoine-Serbie avec un très grand nombre de décisions négatives. Monsieur Bienfait fait cependant remarquer ici qu'il y a eu quand même une décision de reconnaissance pour un ressortissant macédonien, ce qui montre bien que le CGRA procède à un examen individuel de toutes les demandes. Enfin, il y a également eu beaucoup de refus techniques dans le cadre de l'opération Macédoine-Serbie, car beaucoup de ces demandeurs ne se sont pas présentés

² En juin 2009, le CGRA décida de retirer toutes les décisions récemment signées par les commissaires adjoints ainsi que celles qui concernent des dossiers pendants devant le CCE pour lesquels une audience a été fixée et ce suite à un arrêt du Conseil d'Etat qui annulait une décision signée par un commissaire-adjoint.



à l'audition. Monsieur Bienfait rajoute encore qu'il y a eu beaucoup d'exclusions ce mois-ci à cause de la reprise de décisions suite à cette même opération « retraits » (il s'agissait donc essentiellement de la reprise de décisions d'exclusion ayant dû faire l'objet d'un retrait).

20. Parmi les réfugiés reconnus en avril 2010, les principales nationalités étaient : la Guinée (18), la Russie (9), l'Irak (8), l'Afghanistan (7) et le Rwanda (7). Monsieur Bienfait fait remarquer que le Rwanda a demandé au HCR de se prononcer sur ce pays et de faire application de la clause de cessation (*cessation clause*³). Monsieur Pauwels confirme ceci et précise que le régime rwandais souhaite depuis longtemps que le Rwanda soit considéré comme un pays vers lequel tous les réfugiés peuvent retourner sans craintes. Il rajoute encore que le HCR n'est pas obligé d'y répondre de manière officielle et qu'une telle *cessation clause* n'est appliquée que très rarement. Cela a par exemple été fait dans le cas de la Sierra Leone après la guerre et les élections. Il explique que le Rwanda a donc demandé au HCR de déclarer qu'il n'y a plus de raisons d'appliquer la Convention de Genève à ce pays, mais qu'il ne pense pas que le HCR y réagira de manière positive.
21. Durant la même période, la protection subsidiaire a été souvent accordée aux personnes originaires des pays suivants : l'Irak (28), l'Afghanistan (14), la Somalie (2) et le Soudan (1) en application de l'article 15 sous c). L'article 15b a été appliqué pour les nationalités suivantes : géorgienne (1), guinéenne (1) et togolaise (1).
22. Monsieur Bienfait annonce une bonne nouvelle par rapport à l'arriéré du CGRA. Depuis peu le CGRA a inversé la tendance et l'arriéré commence à diminuer. Ainsi ils passent de 11.342 dossiers en cours à 10.956 au 1^{er} mai. Il rajoute qu'en avril il y a eu un peu moins de demandes d'asile et que si cela continue à baisser, on peut espérer réellement une diminution de l'arriéré. Ceci devrait également avoir un effet positif sur l'accueil. Monsieur Bienfait explique que le CGRA a craint qu'avec la chute du gouvernement la loi budgétaire ne serait pas votée. Mais heureusement cela n'a pas été le cas et c'est cela qui devrait permettre au CGRA de réengager 25 à 30 collaborateurs, essentiellement de niveau A pour le traitement des demandes d'asile.
23. Monsieur Bienfait revient sur l'opération Macédoine-Serbie et explique que des 997 demandes examinées par le CGRA dans ce cadre, 665 décisions ont déjà été prises. 312 décisions restent encore à prendre, mais l'audition a déjà eu lieu dans un grand nombre de ces cas. Il y a eu 120 renoncations (départ OIM, etc.). Monsieur Bienfait estime que d'ici un bon mois l'action sera terminée.
24. Monsieur Bienfait donne des informations sur la nouvelle politique du CGRA concernant l'Irak. Vu l'évolution de la situation objective dans le sud de l'Irak, le CGRA a décidé de ne plus octroyer la protection subsidiaire systématiquement pour les personnes venant de cette région. La protection subsidiaire sera toujours donnée pour le Centre de l'Irak (région qui va assez loin dans le Nord quand même, en ce compris Mosul et Kirkuk). Monsieur Bienfait précise que la Belgique est un des derniers pays

³ Voir l'article 1 C (et surtout le 5e paragraphe) de la Convention de Genève de 1951 Geneva Refugee Convention + chapitre III du UNHCR Handbook.



européens à encore appliquer la protection subsidiaire pour l'Irak et que le CGRA a dès lors une position assez large par rapport à ce pays en comparaison avec les autres pays européens. En Belgique, le taux de protection pour les Irakiens est actuellement de l'ordre de 75% (70% en 2009).

25. Madame Goris demande plus d'informations concernant les différents cas d'exclusion du mois d'avril. Monsieur Bienfait n'a pas de précisions sur ces cas, mais il suppose que pour les exclusions de la protection subsidiaire il doit s'agir de ressortissants afghans ou irakiens et éventuellement l'un ou l'autre Somalien (nationalités principales pour lesquelles la protection subsidiaire est appliquée).
26. Madame Regout fait état d'une situation à laquelle elle est confrontée. Notamment Fedasil vient s'informer chez eux pour savoir que faire avec les personnes résidentes à l'hôtel et reconnues (protection subsidiaire ou réfugié). Monsieur Bienfait s'étonne du fait que des personnes résidentes à l'hôtel puissent être reconnues, dans la mesure où normalement le CGRA n'organise pas d'audition tant qu'elles sont à l'hôtel. Monsieur Bienfait parle d'un nouveau phénomène et dit qu'il va s'informer à ce sujet. Monsieur Geysen rajoute que ces personnes peuvent s'inscrire à la commune et que la commune est obligée de les inscrire. Cependant, plusieurs personnes relèvent le fait que souvent la commune refuse ou met énormément de temps à procéder à une inscription. En attendant ces personnes n'ont pas de carte orange, ce qui rend la recherche d'un logement extrêmement difficile. Surtout que ces personnes n'ont aucun accompagnement social. Madame Verstrepen explique encore qu'il se pose un problème pratique concernant l'enquête de résidence faite par la police, car en général l'agent de quartier refuse de délivrer une attestation de résidence pour les personnes résidentes à l'hôtel. Monsieur Geysen insiste sur le fait que la commune est obligée de les inscrire, même s'il consent qu'il s'agit de la théorie et que dans la pratique ces situations sont souvent bloquées. Monsieur Bienfait propose que le CGRA signale à Fedasil les cas de reconnaissance ou d'octroi de protection subsidiaire pour les demandeurs résidents à l'hôtel et qu'ils puissent alors bénéficier d'une adresse fictive dans le réseau d'accueil.
27. Madame Blommaert fait remarquer que les chiffres d'Eurostat concernant le taux de reconnaissance du CGRA sont très différents des chiffres donnés par le CGRA. Elle demande des explications à ce sujet. Monsieur Vinikas rajoute que le nombre de demandes d'asile donné par Eurostat est également fort différents du nombre communiqué par les instances belges. Monsieur Bienfait dit que le CGRA a également été étonné de ces chiffres et du fait que selon Eurostat la Belgique serait en-dessous de la moyenne des taux de reconnaissance des pays Européens (20% pour le CGRA, 27% pour la moyenne européenne ; moins d'1% pour la Grèce...). Le CGRA explique cette différence principalement par le fait qu'Eurostat prend en compte le nombre total de décisions administratives prises en 1^{er} ressort pour calculer le taux de reconnaissance, en ce compris les dossiers Dublin qui ne seront jamais transmis au CGRA. Alors que dans ses statistiques, le CGRA ne prend pas en compte ces cas dont les demandes d'asile ne sont pas traitées en Belgique. Une autre explication est probablement le fait qu'Eurostat ne tient pas compte du fait qu'un même demandeur d'asile peut être comptabilisé plusieurs fois négativement dans les statistiques en fonction des demandes multiples qu'il introduit. Monsieur Bienfait fait encore remarquer que le taux de reconnaissance



ne dit pas tout sur la sévérité de la politique d'asile d'un pays. Il cite comme exemple le cas de Malte, qui a souvent fait parler d'elle pour les conditions de détention très difficiles, mais qui par ailleurs a un taux de reconnaissance de plus de 60%. Le taux de reconnaissance dépend également du flux migratoire et Malte, par exemple, accueille surtout des demandeurs venant de Somalie, d'Erythrée et du Soudan. Concernant les chiffres du nombre de demandes d'asile, monsieur Bienfait explique qu'une explication pour la différence peut également être le fait que la Belgique compte par nombre de demandes d'asile, alors que Eurostat (et la plupart de autres pays EU) calcule par personne en comptant donc aussi les enfants.

28. Monsieur Renders demande des éclaircissements concernant l'intervention de la cellule psy du CGRA lors d'une audition. Il explique que dans certains cas où les visiteurs constatent qu'il y a un problème avec une personne en centre fermé, problème parfois même confirmé par le psychologue du centre, ils ne voient pas toujours d'intervention du psychologue du CGRA au niveau de l'audition et les problèmes psy ne sont pas toujours pris en considération. Monsieur Renders se demande également qui doit signaler le problème au CGRA. Monsieur Bienfait explique que dans cette problématique, l'agent traitant a un rôle important. C'est à lui qu'il revient de signaler un cas au psychologue du CGRA, lorsqu'il constate des indices ou s'il considère qu'il y a un problème, après en avoir avisé son superviseur. Ces problèmes peuvent également être signalés à l'agent traitant par des intervenants extérieurs, de préférence dans ces cas, le psychologue ou le médecin du centre fermé. Mais l'initiative d'interpeller le psychologue reste toujours auprès de l'agent traitant. Madame van der Haert demande si les agents traitants sont formés à déceler ce genre de problème et à être attentifs aux indices. Monsieur Bienfait explique qu'il n'existe pas actuellement de formations spécifiques là-dessus, mais que les agents traitants bénéficient de moments de formation de gestion du stress. Un des stress auquel ils sont confrontés sont des auditions pénibles ou avec des personnes aux profils particuliers ou instables. Cette formation peut les aider dans l'identification de profils à problèmes. Monsieur Bienfait précise qu'il n'y a pas actuellement au sein du CGRA d'agents traitants spécialisés pour les cas psychologiques, contrairement à d'autres cas de profils vulnérables, comme les MENA ou les cas de genre, car c'est un groupe difficile à identifier et à distinguer. Monsieur Bienfait assure pourtant que la réflexion est en cours au sein du CGRA. Il rajoute aussi qu'en droit européen les cas psychologiques sont considérés aussi comme une catégorie vulnérable, et qu'ils devraient être mieux identifiés. C'est actuellement un sujet au niveau européen. Le projet EAC, auquel participe activement le CGRA, pourrait contenir une partie de solution, dans la mesure où l'un des 13 modules de cours qu'il contient concernera les cas vulnérables, en particulier les cas médicaux et psychologiques. Ces formations pourront aussi être utilisées pour la formation des agents traitants. Mais dans la mesure où il s'agit du dernier module, il ne sera pas disponible avant un an. Monsieur Wissing demande encore quelle est la valeur d'une attestation psychologique ou médicale extérieure et se demande si ces attestations sont suivies d'office. Monsieur Bienfait répond que tout dépend du contenu de l'attestation.
29. Monsieur Wissing demande si c'est le superviseur qui décidera. Monsieur Bienfait répond que non, que le superviseur ne décide pas de manière autoritaire et hiérarchique, que la décision résultera d'une réflexion commune entre l'agent traitant et le



superviseur, car le rôle de ce dernier est d'aider l'agent dans la prise de décision. Il ne s'agit pas d'une décision hiérarchique.

30. Madame Verstrepen fait part d'une difficulté à laquelle sont confrontés les avocats de familles de demandeurs d'asile. Les auditions des différents membres de la famille se déroulent souvent au même moment. Ce qui oblige l'avocat à choisir quelle personne assister et à trouver des remplaçants pour les autres. Or se faire remplacer est coûteux pour un avocat et c'est n'est pas facile non plus pour le demandeur d'asile qui préfère se faire assister par son propre avocat. Madame Verstrepen relève encore que dans certains cas, l'avocat n'avait pas été prévenu à l'avance du fait que les différents membres de la famille seraient auditionnés en même temps et qu'il s'est retrouvé devant le fait accompli le jour même. Monsieur Bienfait consent que ce ne soit pas une situation facile pour les avocats, mais pense que les avocats sont toujours mis au courant à l'avance et ont alors la possibilité de se faire remplacer. Il s'étonne du fait que certains avocats aient été mis devant le fait accompli, mais il va s'informer et voir comment éviter ces situations.
31. Madame Verstrepen explique que certains centres d'accueil ont pour habitude de garder les documents originaux des demandeurs d'asile dans un coffre et de ne leur donner que des copies, même lorsqu'ils vont se présenter aux instances. Elle demande si cela pose un problème au CGRA. Monsieur Bienfait s'étonne de cette pratique et n'a jamais entendu que cela avait posé des problèmes. Monsieur Geysen précise que lorsque le demandeur se présente à l'OE pour introduire sa demande d'asile, l'OE ne garde jamais les originaux des passeports et cartes d'identité. Cependant, les originaux des autres documents sont en général laissés dans le dossier à l'OE et le demandeur en garde des copies. Monsieur Bienfait rappelle qu'il est important que le demandeur d'asile se présente à l'audition avec les pièces originales dont il dispose.
32. Monsieur Michiels demande des précisions concernant la note du CGRA sur sa politique par rapport aux demandeurs afghans, sortie en février 2010. Cette note parle de certaines provinces dont certains districts sont concernés par la protection subsidiaire, sans toutefois préciser de quels districts il s'agit. Monsieur Bienfait précise d'abord que la note est toujours d'actualité. Il n'a cependant pas de précisions concernant ces districts, mais il va s'informer.
33. Monsieur Beys revient sur la décision du CGRA de ne plus octroyer la protection subsidiaire aux Irakiens du sud de l'Irak et demande si cela veut dire que les personnes originaires de cette région qui ont obtenu la protection subsidiaire ne pourront plus prolonger leur statut. Monsieur Bienfait va s'informer de ceci auprès du Commissaire, mais normalement cela ne devrait pas être le cas dans un premier temps. En effet, une chose est de ne plus appliquer la protection subsidiaire pour le futur, une autre est de la retirer pour ceux à qui on l'a octroyé dans un premier temps. Les conditions à appliquer ne sont pas identiques dans les deux hypothèses. La loi a en effet prévu des conditions plus strictes pour le retrait que pour décider de ne plus octroyer de protection pour le futur.



Communications du HCR (monsieur Pauwels)

34. Monsieur Pauwels annonce une mise à jour des *Eligibility Guidelines* concernant les demandeurs d'asile irakiens, qui sera publiée d'ici quelques mois. Les modifications annoncées en matière de politique de protection du CGRA à l'égard des personnes originaires de l'Irak du sud, ne sont pas inopinées, étant donné que la situation dans cette région semble en effet s'améliorer et que certains Etats membres de l'UE n'accordent déjà plus la protection subsidiaire. Cependant, le HCR pense quand même qu'il existe un manque d'information, vu le nombre de questions reçues par le HCR sur la situation dans ladite région. Le Update du HCR mettra dès lors un accent particulier sur le sud de l'Irak, alors qu'évidemment le centre de l'Irak reste la région la plus problématique. Monsieur Bienfait d'ajouter qu'à l'occasion d'une réunion organisée par le *Temporary Desk on Iraq* à San Remo, il s'est avéré que la plupart des Etats membres de l'UE refusait la protection aux Irakiens du sud parce qu'ils avaient une alternative de fuite interne.
35. Monsieur Pauwels explique que le HCR considère toujours le centre de l'Irak (Bagdad et les 5 *Governates*) comme zone de '*non retour*' et est donc très inquiet par les pratiques de retour forcé vers ou via Bagdad par des pays comme la Grande Bretagne, la Norvège, la Suède, la Danemark ou les Pays-Bas. Le HCR n'a pas l'intention de s'affilier à une éventuelle '*three party agreement*' (tripartite), avec l'Irak et un pays européen concernant le retour forcé vers l'Irak. Monsieur Renders demande quelle est la position du HCR à l'égard des retours forcés par la Belgique de personnes originaires du nord de l'Irak. Monsieur Pauwels dit qu'on lui a déjà posé cette question et peut dire qu'il a connaissance de 7 retours forcés de demandeurs d'asile déboutés de la Belgique vers Bagdad (centre d'Irak) en 2009 et 3 vers Erbil (nord de l'Irak), probablement via l'aéroport international de Bagdad. Il est difficile de donner une réponse claire pour le moment, dans la mesure où le HCR (Europadesk et le quartier général de 'Genève') est en concertation à ce sujet. La question principale est de savoir si ces retours forcés se font sous suffisamment de garanties préalables. Etant donné que le HCR est confronté à beaucoup de priorités sur place et ne dispose que de peu de moyens, le monitoring des retours forcés des demandeurs d'asile déboutés en Europe est actuellement très difficile.
36. Enfin, monsieur Pauwels fait savoir que le HCR a été invité officiellement le 5 mai 2010 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg pour intervenir en tant que tiers dans l'affaire Dublin, nommée M.S.S. c/ Grèce & Belgique, prévu pour le 1 septembre 2010 devant la '*Grand Chamber*' de la CEDH. Monsieur Wissing demande si l'intervention du HCR est aussi demandée dans d'autres affaires Dublin-Grèce contre la Belgique devant la CEDH⁴. Monsieur Pauwels dit que ce n'est pas le cas actuellement (bien contre la GB et les Pays-Bas) et qu'il est particulier que cette affaire passe devant la *Grand Chamber*. Les affaires à la CEDH sont coordonnées au sein du HCR par l'Europadesk et monsieur Pauwels va participer au volet belge de l'intervention écrite du HCR dans l'affaire en question, concernant un demandeur d'asile renvoyé par la

4

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=open&documentId=865611&portal=hbk&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

Compte-rendu de la réunion de contact du 11 mai 2010
Les réunions de contact sont organisées avec le soutien de Fedasil.



Belgique vers la Grèce sur base du Règlement Dublin II. Il explique que le focus de l'affaire sera mis sur la situation dramatique des demandeurs d'asile en Grèce, mais qu'il est quand même important d'exposer la législation, la pratique et la jurisprudence belge concernant Dublin-Grèce.

Communications de l'OIM (madame D'Hoop)

37. Madame D'Hoop communique les statistiques du mois d'avril 2010. En avril 2010, 232 personnes sont retournées vers leur pays d'origine avec l'intervention de l'OIM, ce qui amène le total pour les 4 premiers mois de 2010 à 1.074 retours. Les cinq destinations principales en avril 2010 étaient les suivantes: le Brésil (75), la Macédoine (26), le Kosovo (24), la Russie (15) et l'Ukraine (13). Ces personnes étaient pour la plupart des personnes en situation irrégulière (142); ensuite des demandeurs d'asile qui ont volontairement renoncé à leur procédure d'asile (62) et des demandeurs d'asile déboutés (28). La plupart résidaient à Bruxelles (120) ou à Anvers (46). Elles sont retournées vers les continents suivants (en ordre décroissant du nombre de retour): l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie et l'Afrique. Il y avait en avril 2010, 136 hommes qui sont retournés volontairement et 96 femmes. Le groupe le plus important était celui des hommes célibataires entre 26 et 35 ans (48).
38. En avril 2010, 40 personnes sont retournées dans le cadre de l'aide à la réintégration (REAB), ce qui représente un total de 233 personnes pour les quatre premiers mois de 2010. Les retours REAB étaient originaires : du Brésil (7), de l'Inde (6), du Pakistan (4), de Russie (3), du Maroc (3), d'Arménie (3), du Kosovo (2) et de Géorgie (2).
39. En avril 2010, les demandes émanaient des partenaires suivants : les ONG et associations (162), les centres Fedasil (40), les centres de l'OE (14), les centres de Croix-Rouge et Rode Kruis (8), des Villes & Communes (6) et directement via OIM Bruxelles (2, dont tous documents étaient en ordre dès le début de la procédure).
40. Madame D'Hoop annonce l'organisation d'une conférence concernant le projet IRRICO-II, le 24 juin prochain, de 14h00 à 17h00. Les participants à la réunion de contact y seront invités. Est également prévue, la participation des partenaires de vingt pays de destination, avec des ateliers sur les projets 'retour'.
41. Monsieur Beys se réfère à l'intervention de monsieur Bienfait concernant la reconnaissance d'un réfugié macédonien. Il aimerait savoir si les Macédoniens peuvent actuellement à nouveau prétendre à la prime de réintégration et si l'OIM renonce au seul critère de la nationalité pour exclure à priori certains retours volontaires. Madame D'Hoop répond qu'en ce qui concerne le récent afflux de demandeurs d'asile de Macédoine / Serbie, le Cabinet a décidé d'exclure ce groupe des primes de réintégration. l'OIM n'officialiait qu'en tant qu'exécuteur de cette décision. L'afflux particulièrement important avait en effet éveillé un soupçon d'abus. Monsieur Bienfait souligne toutefois qu'il ne s'agit que d'un cas de reconnaissance (sur un total de 700 dossiers clôturés, Ndr.) et que pour la majorité des autres demandes d'asile, il était à peine fait état d'un quelconque fait de persécution (mais seulement d'éléments comme le fait d'obtenir la



gratuité des soins de santé en Belgique, ou les circonstances économiques difficiles, etc.)

Communications de Fedasil (madame Machiels)

42. Madame Machiels rapporte qu'en avril 2010, 18.882 personnes ont été accueillies, tout accueil confondu (donc aussi les hôtels, etc.). Elle rapporte encore les chiffres suivants : depuis octobre 2009, il y a eu 2.529 décisions de non attribution. En avril 2010, il y eut 126 décisions de non attribution dont 116 premières ou deuxièmes demandes d'asile et 8 ressortissants UE.
43. Madame Machiels explique encore qu'au cours de la première semaine de mai, 103 décisions de non attribution ont déjà été prises. Ceci s'explique par le fait que les places supplémentaires, libérées en début d'année, sont aujourd'hui toutes occupées. En outre, début 2010, il y avait encore des sorties supplémentaires grâce à diverses mesures, dont celle du Code 207, ce qui n'est plus le cas actuellement.
44. Madame Machiels dit que la diminution du nombre de demandes d'asile est également perçue par Fedasil.
45. Madame Machiels explique également qu'à la date du 7 mai 2010 1.065 personnes étaient accueillies dans des hôtels. Fedasil travaille réellement à la sortie des personnes qui sont depuis plus de 6 mois à l'hôtel comme celle de ceux qui ont besoin d'un permis de travail pour travailler.
46. Madame Machiels fait encore savoir que Fedasil est très heureux que le contrôle du budget ait pu avoir lieu et que 20 millions d'euros aient ainsi pu être attribués à Fedasil pour des places d'accueil supplémentaires. L'accueil en hôtel sera vraisemblablement terminé vers la fin de 2010. Elle communique aussi l'approbation d'un Arrêté Royal relatif au cumul de l'aide financière et du travail. Cet AR doit encore être publié. Les instructions quant à l'application concrète de ce texte suivront dans le courant du mois juin. L'AR prévoit que les habitants en possession d'un contrat de travail stable et de revenus suffisants obtiennent l'abrogation de leur Code 207. S'ils n'ont pas de revenus suffisants ou s'ils ont un contrat de travail précaire, il y a un système par lequel ils contribueront à l'aide matérielle.
47. Monsieur Pauwels demande s'il y a des chiffres pour les MENA. Madame Machiels répond que 134 MENA se trouvent en accueil d'urgence, donc inadéquat. Monsieur Michiels demande si les MENA passent encore par le centre d'accueil de Steenokkerzeel. Madame Machiels répond qu'en général cela n'est plus le cas.
48. Monsieur Beys parle de la loi programme qui vient d'être publiée au MB et qui prévoit un délai de cinq jours pour contester la décision du médecin du centre d'accueil. Il aimerait avoir plus d'information à ce sujet. Entre autre savoir comment cette décision médicale est signifiée. Madame Machiels va se renseigner.



49. Monsieur Beys demande s'il y a des chiffres quant aux sanctions appliquées et à la nature de celles-ci. Madame Machiels répond que chaque centre d'accueil tient un registre à ce sujet, mais que cette information n'est pas systématiquement centralisée. Monsieur Beys demande aussi combien d'habitants se sont vus appliquer la sanction d'exclusion temporaire. Cette information-ci est bien centralisée. Madame Machiels promet de communiquer régulièrement ces chiffres. Enfin, monsieur Beys souhaite recevoir plus d'informations sur les prolongations suite aux instructions récentes relatives à l'article 7 de la loi accueil. Madame Machiels va vérifier si des chiffres peuvent également être communiqués à ce sujet à l'avenir.
50. Des explications sont ensuite demandées quant à l'accueil de personnes qui introduisent des demandes multiples. Madame Machiels explique qu'en avril 2010, cela représentait 110 personnes et qu'à partir de la troisième demande, elles reçoivent un Code 'No Show' et plus de décision de non-attribution.
51. Monsieur Renders demande si les personnes qui sont libérées par la Chambre du Conseil parce que la détention est considérée contraire à l'article 3 CEDH, mais dont l'Annexe 26quater n'a pas été suspendue, peuvent aussi obtenir l'accueil. Après la réunion, madame Machiels confirme que l'OQT de la personne qui a obtenu une décision de la Chambre du Conseil ou du CCE ou des mesure provisoires (*rule 39*) la CEDH, jugeant que le retour vers la Grèce ne peut avoir lieu, n'est en pratique plus exécutoire et que, par conséquent, l'article 6 de la loi accueil est d'application. Ces personnes ont donc droit à l'aide matérielle et par conséquent à l'accueil.
52. Madame Regout demande s'il y a des pourparlers entre Fedasil et les CPAS ou la VVSG (association des villes et communes) au sujet de la situation des personnes qui n'ont pas obtenu de place d'accueil, afin de trouver enfin une solution. Monsieur Pauwels demande ce qu'il advient de ces personnes (pour qui Fedasil a pris une décision de non-attribution et qui ont été renvoyées vers un CPAS (souvent Bruxelles) ; ou si des informations existent sur qui a finalement obtenu de l'accueil via le CPAS et est-ce que quelqu'un sait donc combien de ces personnes atterrissent en rue ? La position officielle de Fedasil est que lorsqu'une personne reçoit une décision de non-attribution, cela ne fait plus partie de sa responsabilité. Aucune démarche particulière n'est donc faite pour aider ces personnes. De plus, il n'y a pas de suivi. Il n'y a donc pas de *monitoring* de ce groupe de demandeurs d'asile en situation de non-attribution. Madame Crauwels ajoute que la VVSG reste, elle aussi, campée sur sa position et qu'aucune solution ne sera possible aussi longtemps que l'on n'adapte pas les lois. Madame Machiels confirme et déclare que des décisions politiques doivent être prises.
53. Madame Konings demande pourquoi les personnes placées à l'hôtel ne peuvent recevoir de carte orange (attestation d'immatriculation - AI). Madame Machiels répond que les communes le refusent souvent même si elles ne sont pas autorisées à le faire, sous prétexte que l'adresse est celle de l'hôtel. En outre, ces personnes ne bénéficient pas d'accompagnement social et n'ont donc pas d'aide pour obtenir une attestation d'immatriculation (AI).



54. Madame Leroux demande pourquoi un délai de 2 à 3 mois est nécessaire pour recevoir une réponse à une demande de suppression du Code 207 pour les 9^{ter} recevables. Madame Machiels répond qu'il ne faut pas attendre la suppression du Code 207 puisque ceci se fait automatiquement dès l'inscription au registre des étrangers. Mais elle va se renseigner afin de savoir ce qu'il en est du délai des demandes de suppression courantes du Code 207. Elle dit que quand une demande doit passer par le service juridique pour avis, le parcours est plus long et donc le temps d'attente aussi, que quand le service 'dispatching' peut faire simplement la suppression. Madame Crauwels d'ajouter que si le CPAS est d'accord de prendre la personne en charge, il sera plus rapide que le CPAS demande lui-même la suppression du Code 207.

**La prochaine réunion de contact aura lieu le 8 juin 2010
au siège de Fedasil,
rue des Chartreux 19-21, 1000 Bruxelles**

